Nations Unies S/2004/375



Conseil de sécurité

Distr. générale 10 mai 2004 Français Original: anglais

Lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre du 28 janvier 2004 (S/2004/90) et de vous informer que le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport ci-joint, présenté par le Paraguay conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) [voir annexe]. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Signé) Inocencio F. Arias

Annexe

[Original : espagnol]

Lettre datée du 26 avril 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport du Paraguay établi en réponse à votre note du 16 janvier 2004, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

2 0434893f.doc

Pièce jointe

Quatrième rapport du Gouvernement de la République du Paraguay établi conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373

1. Qualification de délit du financement du terrorisme et mise en examen des responsables

Législation en vigueur: le Comité contre le terrorisme observe que, dans le deuxième rapport du Paraguay, il est dit que l'examen d'un nouveau projet de loi sur la lutte contre le terrorisme, dont le Parlement était saisi depuis décembre 2001, a été ajourné *sine die*.

Or, la majorité des dispositions que le Paraguay doit promulguer pour se conformer à la résolution 1373 dépend de l'adoption de ce projet de loi et notamment :

- La qualification de délit des actes terroristes et de leur financement;
- L'utilisation du territoire paraguayen par les organisations terroristes;
- La ratification de diverses conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme.

Le Comité contre le terrorisme voudrait donc savoir comment le Gouvernement paraguayen compte régler cette question et quelles mesures il entend prendre pour se conformer aux dispositions de la résolution.

Réponse

Le Gouvernement de la République du Paraguay est bien conscient de l'importance que la communauté internationale attache à l'adoption et à l'application de mesures législatives et pratiques pour lutter comme et autant qu'il le faut contre le fléau mondial du terrorisme qui vient encore démontrer qu'il ne respecte ni les frontières, ni les convictions religieuses ou idéologiques en attaquant aveuglément la population civile, comme on l'a vu lors des tragiques attentats du 11 mars à Madrid.

Au Congrès du Paraguay, l'examen de l'avant-projet de loi contre le terrorisme est actuellement au point mort et on estime improbable son adoption à court ou moyen terme en raison de la résistance qu'il a rencontrée à tous les niveaux de la société civile paraguayenne ainsi que dans la presse en général car on l'a associée à d'autres instruments législatifs semblables à ceux de l'époque du régime autoritaire qui a gouverné le Paraguay de 1954 à 1989 et qui, comme dans l'avant-projet en question, avait pris des dispositions relatives à la création de tribunaux judiciaires d'exception pour juger les délits liés au terrorisme, ainsi que d'autres dispositions qui, à la date de la présentation de l'avant-projet aux instances législatives, étaient considérées comme préjudiciables aux droits de l'homme fondamentaux touchant la liberté des personnes.

Par ailleurs, le régime d'importation d'armes à usage civil, prévoit ceci :

1. L'importateur doit être inscrit en tant que tel au registre de la Direction du matériel de guerre et actualiser son inscription.

0434893f.doc 3

- 2. L'importation des matériels, avec le catalogue et la facture pro forma des articles à importer, doit être demandée par écrit.
- 3. Sur rapports de la Division des importations et de l'informatique et du Conseil juridique, l'importation de ces armes est autorisée ou refusée.

Il est très important de souligner que la réglementation afférente à la loi applicable prévoit nommément « l'interdiction de la vente aux touristes et aux personnes en transit dans la République du Paraguay », ce qui revient précisément à éliminer l'éventualité que des individus ou groupes terroristes puissent accéder à de telles armes. De même, pour acquérir une arme, il faut obtenir l'autorisation expresse de l'autorité nationale paraguayenne compétente en matière d'armes à feu, c'est-à-dire la Direction du matériel de guerre des forces armées (DIMABEL), autorisation qui, selon la réglementation, doit précéder l'acquisition.

Enfin, il faut noter qu'aux fins de la loi, les armes à feu sont classées en « armes de guerre et armes à usage civil », l'article 5 de la loi 1910 précisant que « les armes de guerre sont celles qui sont réservées à la force publique et dont la conception, le calibre et les autres spécifications techniques seront définies dans le décret du pouvoir exécutif ». De ce fait, l'acquisition et la possession éventuelles de telles armes excluent toutes les personnes qui ne font pas partie des forces armées ou de la police.

4 0434893f.doc